

# **Pertes d'exploitation forfaitaire Risques Simples**

**Dispositions spécifiques**



**Article 1 - Garantie**

**Article 2 - Exclusions**

**Article 3 - Modalités d'indemnisation**

## Article 1 - GARANTIE

---

**Nous** garantissons le paiement d'indemnités forfaitaires prévues en conditions particulières destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation** lorsque votre activité a été totalement ou partiellement interrompue par suite de la survenance d'un sinistre touchant les **biens désignés** et couvert par le titre 1 - Garanties de base - de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

Ce sinistre peut se produire :

- soit dans le **bâtiment**;
- soit dans le voisinage du **bâtiment**, lorsqu'il est rendu totalement ou partiellement inaccessible par suite du barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle il est situé.

Lorsque **vous** avez souscrit l'assurance .Com, **nous** assimilons le matériel couvert dans le cadre de cette assurance à des **biens désignés** et intervenons pour la perte d'exploitation par suite de la survenance d'un sinistre couvert selon les conditions d'application pour les sinistres couverts par le titre 1 - Garanties de base de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

## Article 2 - EXCLUSIONS

---

Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre 1 - Principes - du titre 1 - Garanties de base - s'appliquent également à la présente assurance.

Sont également exclues les pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés aux **biens désignés**.

## Article 3 - MODALITES D'INDEMNISATION

---

Lorsque le sinistre se produit dans le **bâtiment**, l'indemnité est calculée de la façon suivante :

- par jour d'interruption totale des activités professionnelles : l'indemnité journalière dont le montant figure en conditions particulières;
- par jour d'interruption partielle des activités professionnelles : une quotité de l'indemnité journalière correspondant au pourcentage d'interruption partielle des activités professionnelles.

Lorsque le sinistre se produit dans le voisinage et que le **bâtiment** est rendu totalement ou partiellement inaccessible par suite du barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle il est situé, l'indemnité journalière correspond au montant qui figure en conditions particulières.

La **période d'indemnisation** s'ouvre après l'expiration d'un **délai de carence** de 2 jours ouvrables sauf pour les périls définis en assurance Incendie Risques Simples - Incendie et périls assimilés, pour laquelle aucun **délai de carence** n'est fixé. Elle ne peut excéder une période de 12 mois consécutifs. Elle se termine le jour où votre entreprise a retrouvé totalement ses moyens de production et d'exploitation.

L'indemnité n'est pas due pour les jours pendant lesquels l'activité professionnelle n'aurait pas été exercée, en l'absence de sinistre.

Lorsque le montant de l'indemnité journalière spécifié aux conditions particulières s'élève à plus de 250 EUR, le montant total de l'indemnité due en cas de sinistre couvert ne pourra jamais dépasser la perte d'exploitation réellement subie. **Nous** nous réservons le droit de demander des justificatifs.

En cas de cessation de l'exploitation après la survenance d'un sinistre et imputable à un cas de force majeure, **nous** verserons pendant maximum 3 mois une indemnité qui n'excédera pas 25 % de l'indemnité journalière fixée contractuellement.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques ;
- protéger et motiver votre personnel ;
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises ;
- préserver les résultats ;
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie  
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)  
[www.axa.be](http://www.axa.be) ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles